

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11/10/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 43 Nombre de suffrages exprimés : 48 Votes Pour : 48 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Evolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loudenvielle N° 2023-112
--	---

Présents (43) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, ESTRADÉ Pierre, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, PRISSET Monique, GIRON Julien, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, SERMET André, CARTAN Olivier, CHAZOTTES Michel, LANTENANT Boris, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, MIR André, NARS Aline, SALAT Jacques, FORTINE Didier, ISOART Jean-Michel.

Absents (14) : CASPAR Elvire, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, MUR François, GAY Eric, HELARY Yann (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, DELOM Christian, CASCARRE Victor.

Procurations (5) :

- BUERBA Jean-Pierre à CARRERE Philippe
- DUBARRY Jean-Bertrand à CHAZOTTES Michel
- PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
- BOURREC Christophe à MIR André
- BEYRIE Maryse à RIVIERE Alain

Monsieur Patrice BALAGNA a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président de la Communauté de communes rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loudenvielle approuvé le 9 avril 2004 a fait l'objet d'une mise à jour par Arrêté le 11 juillet 2017.

Monsieur le Président de la Communauté de communes explique qu'afin de permettre la réalisation de certains projets de développement, il convient de procéder à une modification du document d'urbanisme communal pour permettre de modifier la valeur de la hauteur maximale admissible des constructions en la portant à dix mètres à l'égout du toit pour ce qui concerne la zone U2 (Article U2 10 du règlement du PLU de la commune).

Afin de mener à bien cette évolution du plan local d'urbanisme, il convient de définir le type de procédure à engager pour se faire (modification simplifiée, modification avec enquête publique, révision générale, etc.).

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose formulées par la Commune, d'interroger les services de l'Etat afin que soit indiquée à la Communauté de communes la procédure la plus adaptée.

Dans le cas où la procédure la plus adaptée pour intégrer ces évolutions relèverait de la modification simplifiée de PLU, le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

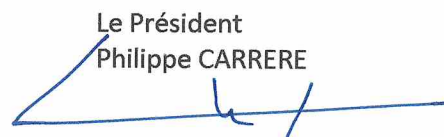
Après avoir entendu l'exposé du Président de la communauté de communes, et en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **d'interroger la Direction Départementale des Territoires** pour définir la procédure la plus adaptée pour la réalisation des modifications demandées ;
2. **d'engager** la procédure dans le cas où il s'agirait d'une modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
3. **de donner** autorisation au Président de la communauté de communes à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de cette présente délibération ;
4. **de fixer les modalités de concertation** (conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme). En application de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :
 - publication d'articles sur les sites Internet des collectivités concernées ;
 - mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes du dossier de modification simplifiée avec portée à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
 - mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes de registres servant à recueillir par écrit les remarques ;
5. conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, **de notifier** le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, et de mettre à disposition du public le projet et les avis rendus ;
6. **de préciser** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU